

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 4 mars 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Abomangoli donnant pouvoir à Mme Capanema

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monany



Délibération n° 09-04 du 4 mars 2021

RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS SERVIES AUX ASSISTANT.E.S FAMILIAUX.ALES – ALLOCATIONS VERSÉES AUX ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2012-IX-42 du 4 septembre 2012 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 9-1 du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle disposition concernant les assistants familiaux ressource chargés d'intervenir dans l'accompagnement professionnel des assistants familiaux,

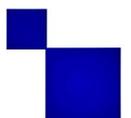
Vu sa délibération n°09-01 du 13 juillet 2017, portant sur l'accueil des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance – rémunérations et indemnités des assistants familiaux – indemnités des autres accueillants,

Vu sa délibération n° 09-04 du 6 juillet 2017 portant sur les allocations versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- APPORTE au régime de rémunération des assistant.es familiales/aux et aux allocations versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance les modifications suivantes :

1) LE STAGE PRÉPARATOIRE A L'ACCUEIL

- FIXE la rémunération à 151,67 heures de SMIC mensuel durant le stage et dans l'attente qu'un enfant soit confié à l'assistant.e familial.e ;

2) LES SALAIRES

A. Régime général

L'accueil continu

- FIXE la part salaire de l'accueil continu comme suit :

- 50 heures de SMIC mensuel pour la fonction globale d'accueil ;
- 112 heures de SMIC mensuel pour le 1er enfant ;
- 112 heures de SMIC mensuel pour le 2e enfant ;
- 112 heures de SMIC mensuel pour le 3e enfant ;
- 84,5 heures de SMIC mensuel pour le 4e enfant
- 70 heures de SMIC mensuel pour le 5e enfant et les suivants.
- 84,5 heures de SMIC mensuel par enfant pour l'accueil continu de week-end.

- PRÉCISE que dans l'accueil permanent continu (y compris de week-end) et en cas d'accueil multiple, une seule fonction globale d'accueil est versée ;

- PRÉCISE que le salaire est maintenu pendant un mois lorsque l'enfant ou le jeune en accueil continu est en fugue ;

- PRÉCISE que le salaire est maintenu pendant un mois après le décès d'un enfant confié ;

L'accueil intermittent

- RECONDUIT la part salaire de l'accueil intermittent comme suit :

- 4 heures de SMIC par jour et par enfant.

- RECONDUIT la rémunération des modalités de prises en charge issues de la loi du 7 mars 2007 relative à la protection de l'enfance comme suit :

- l'accueil modulable est rémunéré au taux de l'accueil continu à temps complet ;
- l'accueil exceptionnel et périodique est rémunéré ;

- au taux de l'accueil intermittent si celui-ci est inférieur à 15 jours ;
- au taux de l'accueil continu si celui-ci est supérieur à 15 jours ;
- l'accueil de jour est rémunéré au taux de l'accueil continu de week-end.

- RECONDUIT la prime d'installation pour les assistants familiaux nouvellement recrutés en CDI et n'ayant jamais exercé la profession d'un montant de 120 €. Cette prime est versée à l'issue de la période d'essai ;

Ce régime général s'applique à partir du 1er avril 2021.

B. Régime transitoire

Les assistant.e.s familiales/aux ayant en charge 3 enfants ou plus et bénéficiant d'un complément fratrie ou d'une garantie ressources à la date de la mise en œuvre du régime général bénéficieront au titre de leur rémunération :

- du régime général pour tous les enfants
- d'une indemnité compensatrice de 3,37 heures de SMIC en cas de prise en charge de 3 ou 4 enfants en accueil continu 5/7 ou 7/7
- d'une indemnité compensatrice de 17,87 heures de SMIC en cas de prise en charge de 5 enfants en accueil continu 5/7 ou 7/7, et de 17,87 h supplémentaires pour chaque accueil continu 5/7 ou 7/7 supplémentaire au-delà de 5 enfants,
- d'une indemnité compensatrice de 37,5 heures SMIC en cas de prise en charge de 2 enfants en accueils continu 7/7 ou 5/7 et de un ou plusieurs enfants en accueil continu de week end.

A compter du 1^{er} avril 2021, cette indemnité est maintenue jusqu'à la sortie de l'enfant qui ouvrirait droit à un complément de salaire, ou à la sortie du 3e enfant concernant les assistant.e.s familial.e.s bénéficiant de la garantie ressources.

3) LES MAJORATIONS DE SALAIRE POUR CONTRAINTES REELLES

- FIXE le montant des majorations de salaire pour contraintes réelles dues à l'état de santé ou au comportement du mineur, en vertu de l'article L.423-13 du CASF, comme suit :

TAUX	Accueil continu	Accueil intermittent
1	15,5 SMIC horaire par mois	0,5 SMIC horaire par jour
2	31 SMIC horaire par mois	1 SMIC horaire par jour
3	46,5 SMIC horaire par mois	1,5 SMIC horaire par jour
4	62 SMIC horaire par mois	2 SMIC horaire par jour
5	77,5 SMIC horaire par mois	2,5 SMIC horaire par jour
6	93 SMIC horaire par mois	3 SMIC horaire par jour

4) LA SUJÉTION SPÉCIALE POUR LES ASSISTANT.E.S FAMILIALES/AUX RATTACHE.E.S A MONTREUIL-SUR-MER

- FIXE le montant de la sujétion spéciale « PF de Montreuil-sur-Mer » à 15,5 heures de SMIC par mois pour les assistant.e.s familiales/aux rattaché.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer. Cette sujétion spéciale est attribuée aux assistant.e.s familiales/aux qui n'accueillent qu'un ou deux enfants à la demande expresse du service. Cette sujétion est suspendue en cas de refus de l'assistant.e familial.e d'accueillir un enfant supplémentaire ;

5) LA SUJÉTION SPÉCIALE EN CAS D'ACCUEIL D'UN SEUL ENFANT A LA DEMANDE DU SERVICE

- FIXE le montant de la sujétion spéciale « accueil d'un seul enfant » à 15,5 H de SMIC par mois. Cette sujétion n'est attribuée que si l'assistant.e familial.e est agréé.e pour 2 enfants ou plus, et qu'il ou elle n'accueille qu'un enfant à la demande expresse du service. Cette sujétion est suspendue en cas de refus de l'assistant.e familial.e d'accueillir un second enfant à la demande du service ;

6) LA RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ

- RECONDUIT la grille comme suit :

Ancienneté	Nombre de points attribués (points indiciaires de la fonction publique)
3 ans	6
6 ans	10
9 ans	13
12 ans	20
15 ans	39
18 ans	46
21 ans et plus	55

L'obtention du diplôme d'État d'assistant familial permet d'intégrer la tranche d'ancienneté immédiatement supérieure.

7) LES INDEMNITÉS D'ENTRETIEN

- RECONDUIT le montant de l'indemnité journalière destinée aux enfants accueillis comme suit, sous réserve de la revalorisation devant intervenir au 1^{er} janvier 2021 :

- 15,77 € pour les enfants de moins de 3 ans ;
- 14,63 € pour les enfants de 3 ans à moins de 12 ans ;
- 15,77 € pour les enfants de 12 ans et plus ;

Cette indemnité est versée par jour de présence de l'enfant ou en cas d'hospitalisation de l'enfant. L'indemnité est due pour toute journée commencée ;

- RECONDUIT le principe de revalorisation annuelle du montant de l'indemnité journalière d'entretien au 1er janvier de l'année considérée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

- RECONDUIT le montant de l'indemnité spécifique d'entretien pour le départ en séjour collectif des enfants dont le montant est fixé comme suit :

- 2 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien ;

- FIXE le montant de la majoration « vacances » dont l'objet est de participer aux frais d'entretien en cas de location, camping, hôtel, occasionnées par le départ en vacances du mineur avec l'assistant.e familial.e comme suit :

- 3,05 € par jour et par enfant, dans la limite de 41 jours dans l'année ;

- PRÉCISE que lorsque l'assistant.e familial.e déplace son lieu de travail, afin de faire profiter les enfants confiés de vacances hors du département, les frais kilométriques liés au déplacement des enfants confiés sont remboursés ;

- RECONDUIT le versement de l'indemnité représentative des frais d'entretien versés aux personnes désignées « tiers dignes de confiance » par le Juge des enfants ou par le Juge des affaires familiales, aux délégataires de l'autorité parentale, ou aux signataires d'un contrat de parrainage avec l'ASE à 10,38 € par enfant et par jour d'accueil ;

- RECONDUIT la revalorisation annuelle de l'indemnité d'entretien des personnes désignées « tiers dignes de confiance » par le Juge des enfants ou par le Juge des affaires familiales, aux délégataires de l'autorité parentale, ou aux signataires d'un contrat de parrainage avec l'ASE, au 1^{er} janvier de l'année considérée sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

- RECONDUIT la prise en charge du prix du déjeuner des enfants accueillis chez un assistant familial dans les restaurants scolaires quand il dépasse 1,56 € ;

8) LES AUTRES INDEMNITÉS

- RECONDUIT le montant de l'indemnité d'attente à 2,8 heures de SMIC par jour. La durée maximale de versement est de 4 mois. A l'expiration de cette durée, l'employeur est tenu de verser la totalité du salaire antérieur s'il ne procède pas au licenciement de l'assistant.e familial.e fondé sur l'absence d'enfants à lui confier ;

- RECONDUIT le dispositif de mesure conservatoire prise en cas de survenue d'un évènement indésirable au sein de la famille d'accueil. L'indemnité d'attente est portée à la

hauteur du dernier salaire perçu par l'assistant.e familial.e et maintenue jusqu'à la décision du Parquet et/ou du Tribunal, ou de l'évaluation des situations d'enfants et de la famille d'accueil décidée par le service ;

- RECONDUIT le montant de l'indemnité compensatrice de suspension de fonction, comme suit : l'indemnité est portée à la hauteur du dernier salaire perçu ;

- RECONDUIT le versement des indemnités complémentaires pour maladie ou accident non professionnel aux assistant.e.s familiales/aux conformément aux dispositions suivantes :

- l'assistant.e familial.e doit avoir une ancienneté d'un an auprès de son employeur au 1er jour d'absence pour maladie ou accident, il ou elle doit produire un certificat médical envoyé dans les 48 heures au service, il doit être indemnisé par la sécurité sociale ;
- la collectivité verse une indemnité complémentaire à concurrence de 90% de la rémunération brute dès le 2e jour d'arrêt maladie, pendant les 30 premiers jours, puis une indemnité à concurrence des deux tiers de cette rémunération brute pendant les trente jours suivants ;

- PRÉCISE que ces durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L.1226-1 du code du travail, sans que chacune des périodes ne puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

- RECONDUIT le versement de l'indemnité de licenciement à l'assistant.e familial.e conformément aux dispositions prévues par la loi, et notamment par le code du travail ;

9) LE RÉGIME DES CONGÉS

- PRÉCISE que le nombre de jours de congés annuels des assistants familiaux est fixé à 41 jours ;

- PRÉCISE que les assistant.e.s familiales/aux bénéficient à compter du 1er janvier 2017 des mêmes jours de congés pour événements familiaux que ceux octroyés pour les autres personnels départementaux, sur présentation d'une pièce justificative ;

- PRÉCISE que la journée du 1er mai (journée chômée) est payée double ;

10) L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

- RECONDUIT l'allocation de remplacement pour perte d'emploi versée aux assistant.e.s familiales/aux licencié.e.s par le service et à la recherche d'un emploi, autorisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 et le décret n° 84.524 du 28 juin 1984 ;

11) LES ASSISTANT.E.S FAMILIALES/AUX RESSOURCE

- PRÉCISE que la fonction d'assistant.e familial.e ressource est exercée uniquement par l'assistant.e familial.e dont le département de la Seine-Saint-Denis est le principal employeur. L'assistant.e familial.e ressource doit habiter sur le bassin de recrutement et doit avoir au minimum dix années d'activité professionnelle. Il peut accueillir un maximum de trois enfants scolarisés ;

- RECONDUIT la rémunération de la fonction d'assistant.e familial.e ressource, fixée à 122 heures de SMIC horaire par mois ;

12) LES ALLOCATIONS VERSÉES AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIÉS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

- MAINTIENT le principe de revalorisation annuelle du montant des allocations versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au 1er janvier de l'année considérée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

- DÉCIDE que les montants et plafonds des allocations attribuées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés comme suit sous réserve de la revalorisation sus-mentionnée pour l'année 2021 :

A) l'allocation de rentrée scolaire est fixée comme suit :

Allocation de rentrée scolaire

École maternelle	18,10 €
Primaire, classe d'adaptation, classe d'intégration scolaire, école spécialisée primaire,	65,30 €
Collège, enseignement adapté (SEGPA), classes spécifiques (CLA, UPI, relais, etc...)	123,80 €
Lycée général et technologique, plus de 16 ans en insertion prise en charge par l'éducation nationale	196,30 €
Enseignement professionnel (CAP, BEP, Bac pro, CFA, BP, MC...)	216,30 €
Section technique supérieure (BTS), enseignement universitaire, IUT, classes prépa, écoles spécialisées, jeune en emploi formation	260,50 €

B) l'allocation d'habillement est fixée comme suit :

- 43 € par mois pour les enfants de 0 à 10 ans
- 55,80 € par mois pour les enfants de 11 à 15 ans
- 55,30 € par mois pour les jeunes de 16 à 21 ans

C) l'allocation accordée aux jeunes pour la réussite aux examens est fixée comme suit :

- 22,30 € pour le brevet des collèges
- 33,80 € pour les CAP et BEP
- 67,10 € pour le Bac professionnel et le BAC
- 333,10 € pour les BTS et les diplômes universitaires

D) l'allocation cadeaux est fixée à 80 € par enfant

E) l'allocation mensuelle d'argent de poche est fixée comme suit :

- 5,15 € pour les enfants de 6 à 10 ans
- 16,10 € pour les enfants de 11 à 13 ans
- 25,30 € pour les enfants de 14 à 15 ans
- 40 € pour les jeunes de 16 à 21 ans
- 79,50 € pour les étudiants.

Les allocations de juin à septembre sont versées en une seule fois au mois de juin.

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget départemental.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.